

GE_GERICHTE A/4271/2024 vom 15. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4271_2024

FR: GE_GERICHTE A/4271/2024 du 15 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE A/4271/2024 del 15 luglio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 36 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 29 mai 1997 - LaLAMal - J 3 05).

E. 2

Le litige porte sur le droit du recourant aux subsides aux primes de l'assurance-maladie pour l'année 2023, étant donné que la décision attaquée portait uniquement sur le refus de subsides pour l'année 2023, le recourant ayant par ailleurs eu droit aux subsides en 2022.

E. 3.1

Selon l'art 65 al. 1, 1 ère phrase LAMal, les cantons accordent une réduction de primes aux assurés de condition économique modeste. Ils versent directement le montant correspondant aux assureurs concernés. Les cantons informent régulièrement les assurés de leur droit à la réduction des primes (art. 65 al. 4 LAMal). Le canton communique à l'assureur les données concernant les bénéficiaires du droit à la réduction des primes et le montant de la réduction suffisamment tôt pour que celui-ci puisse en tenir compte lors de la facturation des primes. L'assureur informe le bénéficiaire du montant effectif de la réduction des primes au plus tard lors de la facturation suivante (art. 65 al. 4bis LAMal).

E. 3.2

La jurisprudence considère que les cantons jouissent d'une grande liberté dans l'aménagement des réductions de primes, dans la mesure où ils peuvent définir de manière autonome ce qu'il faut entendre par « condition économique modeste ». En effet, les conditions auxquelles sont soumises les réductions de primes ne sont pas réglées par le droit fédéral, du moment que le législateur a renoncé à préciser la notion d'« assurés de condition économique modeste ». Aussi, le Tribunal fédéral des assurances a-t-il jugé que les règles édictées par les cantons en matière de réduction des primes dans l'assurance-maladie constituent du droit cantonal autonome (ATF 131 V 202 consid. 3.2 p. 207, et les références).

E. 3.3

Le Tribunal fédéral a encore rappelé dans un arrêt K 13/06 du 29 juin 2007, consid. 4.5, que la procédure d'octroi du subside destiné à la couverture totale ou partielle des primes de l'assurance-maladie relève ainsi exclusivement du droit cantonal.

E. 3.4

À Genève, conformément aux articles 65 et suivants LAMal, l'État de Genève accorde aux assurés de condition économique modeste (ci-après : ayants droit) des subsides destinés à la couverture totale ou partielle des primes de l'assurance-maladie dans la loi d'application de la LAMal, en particulier à l'art. 19 al. 1 LaLAMal. L'art. 19 al. 3 LaLAMal prévoit que le service de l'assurance-maladie est chargé du versement des subsides destinés à la réduction des primes. Il est également compétent pour l'échange des données avec les assureurs selon l'article 65 alinéa 2 LAMal. Selon l'art. 20 al. 1 LaLAMal, sous réserve des exceptions prévues par l'art. 27, les subsides sont destinés aux assurés de condition économique modeste (let. a) et aux assurés bénéficiaires des prestations complémentaires à l'AVS/AI ou de prestations complémentaires familiales accordées par le service des prestations complémentaires (let. b).

E. 3.5

L'administration fiscale cantonale transmet au service de l'assurance-maladie, sur support informatique, une liste des contribuables dont les ressources sont comprises dans les limites de revenu fixées conformément à l'article 21. Cette liste est établie sur la base de la dernière taxation (art. 23 al. 1 LaLAMal). Le droit aux subsides est ouvert pour l'année civile à venir (art. 23 al. 2 LaLAMal). Le service de l'assurance-maladie adresse une attestation à chaque bénéficiaire. Cette attestation présente le montant du subside accordé, la date à partir de laquelle le droit au subside prend naissance et le nom de l'assureur. Ce document doit être conservé par le bénéficiaire (art. 23 al. 4 LaLAMal). L'art. 23 al. 7 LaLAMal prévoit que le non-respect des délais fixés par le Conseil d'État entraîne la péremption du droit aux subsides pour l'année concernée.

E. 3.6

Selon l'art. 11D al. 1 et al. 2 du règlement d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 15 décembre 1997 (RaLAMal - J 3 05.01) est considérée comme dernière taxation au sens de l'article 23 alinéa 1 de la loi, la taxation définie à l'article 9 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005. Lorsque la taxation est notifiée après le 30 novembre de l'année d'ouverture du droit aux subsides, ceux-ci sont accordés, en application de l'article 9 alinéa 2 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005, et de l'article 4 de son règlement d'exécution, du 27 août 2014, sur demande adressée au service avant le 31 décembre de cette même année. La demande est accompagnée des pièces justificatives nécessaires pour établir le droit. Le service n'entre pas en matière sur les demandes présentées hors délai.

E. 3.7

S'agissant du délai de péremption, il figure dans le RaLAMal, lequel indique que des subsides ne peuvent être octroyés que pour les demandes adressées au service avant le 30 novembre de l'année d'ouverture du droit aux subsides. Le service n'entre pas en matière sur des demandes présentées hors délai (art. 10A RaLAMal).

E. 3.8

Pour informer les ayants-droits de ce qui précède, le site www.ge.ch/informations-generales-subsidie-assurance-maladie explique à l'assuré qui n'a pas reçu sa taxation au 30 novembre de l'année pour laquelle les subsides sont requis qu'il doit en faire une demande au SAM avant le 31 décembre de la même année. Ainsi, en cas de retard de la taxation, l'assuré est invité à écrire au SAM avant le 31 décembre de l'année pour laquelle les subsides sont requis pour informer ce service de la situation et ainsi conserver l'éventuel droit au subside. Tout courrier parvenant au SAM après cette date ne peut plus donner lieu à un subside.

E. 3.9

Au vu de l'autonomie reconnue aux cantons quant à la réduction des primes d'assurance-maladie, les cantons prévoient des modalités diverses. Plusieurs cantons ont ainsi soumis le droit à la réduction des primes à une demande à déposer par l'administré, dans un certain délai, sous peine de péremption du droit pour l'année en cours, et n'informent pas individuellement les ayants-droits mais par voie de presse ou sur les sites internet de l'État (cf. notamment jugement du Tribunal cantonal de Glaris VG.2019.00042 du 9 mai 2019 ; arrêt du tribunal cantonal des assurances sociales du canton de Bâle-Campagne 740 17 303 / 103 du 24 avril 2018 consid. 11 ; arrêt du Tribunal cantonal des assurances sociales de St-Gall KV-SG 2015/12 du 15 décembre 2015 consid. 2.3 ss ; jugement du Tribunal cantonal des assurances du Tessin du 13 septembre 2019 36. 2019.63/36 .2019.71).

E. 4

En l'occurrence, le recourant a adressé une demande de subside pour l'année 2023 le 10 juin 2024, soit postérieurement au délai prévu par l'art. 11D al. 2 RaLAMal. La taxation 2021 du recourant, soit celle de référence pour l'octroi du subside 2023 (N-2), n'était pas notifiée au 30 novembre 2023 et ne l'a été qu'en juin 2024, raison pour laquelle l'administration fiscale n'avait pas été en mesure d'informer l'intimé du RDU du recourant. Dans ces circonstances, il ne saurait être fait grief à l'intimé de ne pas avoir statué sur un droit aux subsides du recourant sans en avoir reçu la moindre demande en 2023 et a fortiori de ne pas avoir été à même de lui envoyer l'attestation prévue à l'art. 23 al. 4 LaLAMal. Par ailleurs, les modalités dont le délai à respecter dans les cas où un assuré n'a pas reçu la taxation pertinente durant l'année du droit aux subsides sont librement accessibles sur le site internet de l'intimé. Le grief du recourant quant à l'absence d'information concernant ses subsides 2023 est ainsi sans fondement. Il en va de même du grief du recourant quant au délai de péremption du droit aux subsides fixé par le Conseil d'État au 31 décembre de l'année des subsides dans le RaLAMal qui serait selon lui contraire au droit fédéral, puisqu'il revient aux cantons de fixer les modalités propres à l'exercice du droit aux subsides au vu de la grande autonomie que le législateur fédéral leur a laissée en la matière. Force est en outre de constater que le délai au 31 décembre se révèle plus favorable ou à tout le moins similaire aux délais prévus dans de nombreux autres cantons. Il n'apparaît pas que la procédure prévue par le canton de Genève viole le droit fédéral. Le recourant aurait dû adresser sa demande de subsides, bien qu'il n'était pas en possession de sa taxation, avant le 31 décembre 2023 par courrier à l'intimé. Le fait que l'administration fiscale n'a notifié la décision de taxation qu'en juin 2024 n'empêchait au demeurant pas le recourant d'agir dans le délai au 31 décembre 2023. Il lui suffisait de faire enregistrer sa demande de subside avant cette dernière date en expliquant qu'il n'avait pas encore reçu sa taxation 2021. Il sera relevé enfin qu'il est en outre très vraisemblable sur la base des pièces au

dossier que le retard dans la reddition de la taxation 2021 était imputable au recourant et non à l'administration (cf. A.d ci-dessus), de sorte que l'on devait d'autant plus attendre du recourant qu'il fasse valoir son droit à des subsides à temps en sachant que sa taxation n'était pas encore établie et qu'il pouvait constater qu'il ne recevait plus de subside depuis le début 2023. Faute d'avoir reçu de demande dans le délai prévu à cet effet, l'intimé était en droit de refuser d'entrer en matière sur la demande de juin 2024 qui était manifestement tardive.

E. 5

Le recours doit être rejeté.

E. 6

Bien que le litige portant sur la réduction des primes d'assurance-maladie ne concerne pas l'octroi ou le refus de prestations d'assurance, la procédure demeure gratuite faute de règles cantonales contraires. **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES** : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.